

Conditions générales d'achat et de livraison

1. Généralités, forme de déclarations juridiques valables

- 1.1 Ces conditions générales (« CG ») s'appliquent exclusivement aux entreprises i.e. aux personnes physiques ou morales qui offrent des services dans le cadre de l'exécution de leurs activités commerciales ou professionnelles indépendantes.
- 1.2 Les autres conditions générales du Fournisseur ne s'appliquent que si elles ont été expressément acceptées par écrit par BSH. Le silence de BSH concernant de telles autres conditions générales ne sera pas considéré comme une reconnaissance ou un assentiment, y compris pour les contrats à venir.
- 1.3 Ces CG remplacent les autres conditions générales, notamment les conditions générales du Fournisseur, y compris si ces conditions générales stipulent qu'un bon de commande ou un appel est considéré comme la reconnaissance inconditionnelle des conditions générales ou si BSH effectue sa commande/lance un appel après que le Fournisseur renvoie à la validité de ses conditions générales, à moins que BSH ait renoncé expressément à la validité de ces CG. En acceptant la confirmation de commande, le Fournisseur renonce expressément à son droit de réserve légal découlant des conditions générales ou autres conditions du Fournisseur. Les déclarations juridiquement valables de BSH dans le cadre de la relation contractuelle ne sont valides que si elles sont établies par écrit, à moins que la forme textuelle soit suffisante selon ces CG. Cela n'a aucune influence sur le fait qu'un contrat individuel prévaut sous quelque forme que ce soit.

2. Bons de commande

- 2.1 Les modifications et adaptations de commandes d'achat ne sont valables que par écrit. Le transfert de commandes d'achat et d'appels par le biais de RDT et d'EDP, surtout des centres de commande de BSH, est valable sans signature.
- 2.2 Si le Fournisseur omet d'accepter le bon de commande dans les 14 jours calendrier après réception, BSH peut annuler la commande. Les bons de commande seront considérées comme acceptées si le Fournisseur n'a pas formulé d'objection par écrit ou sous une forme textuelle dans les 5 jours calendrier, si BSH a expressément repris cet effet juridique dans le bon de commande/l'appel.

3. Modification de l'article et de l'objet du contrat

BSH a le droit à tout moment de demander que des modifications soient apportées au bon de commande ou aux objets de la livraison et aux objets du contrat ainsi qu'aux services correspondants qui peuvent être raisonnablement attendus du Fournisseur. Le Fournisseur étudiera immédiatement et avec soin cette demande de BSH et informera cette dernière des conséquences de ces modifications sur la structure du contrat (comme les délais, le planning, les conditions d'acceptation et la rémunération) et il remettra une offre immédiatement à BSH pour ces modifications à des tarifs conformes aux prix du marché en vigueur. BSH étudiera l'offre du Fournisseur pour les modifications. Ces modifications n'entrent en vigueur que lorsque BSH informe le Fournisseur par écrit qu'elle accepte l'offre.

4. Livraison, transfert de risque, matériel d'emballage

- 4.1 Sauf accord contraire, les services du Fournisseur seront considérés comme Delivered Duty Unpaid (DAP Incoterms 2010) aux destinataires convenus, emballage inclus. Le Fournisseur conviendra du moyen de

transport avec BSH. Le Fournisseur déchargera l'article sur le lieu de livraison et l'entrera dans le lieu de livraison.

- 4.2 Selon le DAP Incoterms 2010 convenu, le risque lors de la livraison sera transféré. Toutefois, le risque sera transféré lors de l'acceptation en cas de livraisons impliquant également des travaux de montage ou d'installation et d'autres services qui doivent être acceptés. Si BSH reporte l'acceptation avec négligence, la date à laquelle les objets de la livraison seront prêts sera décisive pour l'acceptation, pour de telles livraisons.
- 4.3 Lors de la livraison, le Fournisseur remettra à BSH tous les documents (en version anglaise et dans la langue locale respective du pays où la livraison sera utilisée par BSH) exigés pour le fonctionnement en toute sécurité de la livraison et/ou comme stipulé dans les spécifications respectives.
- 4.4 Une livraison ponctuelle est décisive pour la réception de la livraison chez le destinataire convenu. Une livraison ponctuelle, incluant le montage/l'installation et les services qui exigent une approbation, est décisive pour son acceptation. Si BSH reporte l'acceptation avec négligence, la date à laquelle la livraison sera prête sera décisive pour l'acceptation, pour de tels services.
- 4.5 Si des retards sont à prévoir pour une livraison ou un service ou si la qualité d'une livraison ou d'un service n'est pas conforme au contrat, le Fournisseur informera BSH immédiatement par écrit ou sous forme textuelle, après quoi cette dernière transmettra sa décision. Ce principe s'applique également lorsque le Fournisseur n'est pas responsable des retards lors d'une livraison et/ou d'un service. L'acceptation d'une livraison/d'un service tardive/tardif n'est pas considérée comme un renoncement à des dédommagements.
- 4.6 Si c'est possible sur le plan technique et logistique dans le cadre des activités professionnelles de BSH, cette dernière enlèvera le matériel d'emballage et facturera les frais au Fournisseur. Sinon, le Fournisseur collectera l'emballage régulièrement et à ses propres frais auprès de BSH et il l'enlèvera comme il se doit.

5. Factures et paiements

- 5.1 Sauf accord contraire, les paiements sont effectués dans les 30 jours nets sans déduction d'escompte au comptant. Le délai de paiement commence immédiatement après la livraison complète des services (et en cas de travaux, après acceptation de ceux-ci par BSH) et après réception par BSH d'une facture correctement établie. Une facture n'est considérée comme correctement établie que si elle comprend le numéro de bon de commande de BSH.
- 5.2 Les paiements ne constituent pas une reconnaissance par BSH que les services sont conformes au contrat.
- 5.3 Le Fournisseur est lui-même responsable du paiement correct des taxes sur tous les paiements effectués par BSH. La rémunération est payée avec la TVA au tarif exact si et pour autant qu'elle soit due sur les services du Fournisseur et que le Fournisseur établisse une facture correcte, conforme aux dispositions du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée. S'il se trouve qu'aucune TVA n'est due sur les services du Fournisseur, ce dernier remboursera immédiatement la TVA facturée à tort à BSH.

6. Garantie

- 6.1 La période de garantie de 24 mois pour les pièces de production commence à la livraison du produit BSH à laquelle les composants de production pour les clients finaux ont été intégrés (mais au plus tard 12

NV BSH HOME APPLIANCES SA

mois après que le risque a été transféré à BSH) et dans tous les autres cas, lors du transfert de risque en cas de contrats d'achat et de l'acceptation du service en cas de contrats pour des travaux ou des livraisons avec montage et/ou installation.

- 6.2 En cas de défauts matériels et de vice juridique, le Fournisseur sera responsable pendant toute la période de garantie et BSH a le droit de demander à sa guise des remplacements, des réparations ou une réduction raisonnable du prix ainsi qu'un dédommagement au lieu de prestations.
- 6.3 Dans les cas urgents (par ex. pour éviter une interruption de la production), BSH a le droit de réparer elle-même les défauts constatés aux frais du Fournisseur, sans spécification de délai.
- 6.4 Le Fournisseur supporte les frais et le risque de renvoi des livraisons défectueuses. Les droits cités à ce propos relèvent des délais de prescription légaux.
- 6.5 Les livraisons doivent avoir lieu conformément à la Directive européenne 2002/95/CE ou à la Directive 2011/65/UE après la période de transition (« **RoHS** ») concernant la limite d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les appareils électriques et électroniques et à l'art. 59 (1) et art. 33 de l'Arrêté (CE) n° 1907/2006 (« **REACH** »). De plus, les substances dangereuses doivent être spécifiées et leur conformité doit être confirmée à BSH avec la Liste Déclarative BSH (Declaration List) ou sous une autre forme indiquée par BSH (<http://www.bsh-group.de/index.php?page=1144>).
- 6.6 De plus, le Fournisseur garantit la conformité de la livraison à l'égard des exigences essentielles et des procédures d'évaluation telles que déterminées dans la réglementation de la Communauté européenne pour l'objet de la livraison. Selon la loi belge sur la sécurité des produits ou la Directive européenne sur les machines, la preuve doit en être certifiée par une déclaration de conformité CE écrite ou une déclaration du fabricant (selon le type d'application) en néerlandais/français et avec un marquage CE sur l'objet de la livraison.

7. Inspection des marchandises entrantes

- 7.1 BSH inspectera la livraison immédiatement après réception et vérifiera la quantité et le type commandés. Elle s'assurera également de l'absence de dommages visibles liés au transport ou de défauts visibles. BSH doit informer le Fournisseur dans les deux semaines suivant la réception de la livraison/du service des défauts visibles éventuels et des vices cachés immédiatement après leur découverte.
- 7.2 Si après une livraison défectueuse, un niveau de contrôle plus élevé est exigé pour les marchandises entrantes qu'il n'est d'usage en matière de défauts, de qualité ou d'écart par rapport aux propriétés convenues, le Fournisseur en supportera les frais.

8. Droits de propriété

- 8.1 Le Fournisseur garantit que la livraison est exempte de droits de tiers. Le Fournisseur indemnifiera notamment BSH à l'égard des réquisitions de tiers pour des infractions à des droits de propriété.
- 8.2 Si BSH ou ses clients se trouvent dans l'impossibilité de produire et/ou de livrer en raison d'infractions à un droit de propriété, le Fournisseur indemnifiera les frais encourus par BSH et, au gré de cette dernière, soit obtiendra une licence du titulaire du droit de propriété, soit reprendra les marchandises livrées.

9. Logiciel open source

- 9.1 Le Fournisseur s'engage à ce que ses services incluent uniquement des logiciels gratuits et open source (FOSS), dont BSH a autorisé l'utilisation précédemment par écrit.

- 9.2 Un logiciel gratuit et open source (« **FOSS** ») est un logiciel mis à disposition par le titulaire pertinent sans royalties pour les utilisateurs qui ont le droit de traiter et/ou de diffuser ce logiciel sur la base d'une licence ou d'un autre accord contractuel.

- 9.3 Lorsque le Fournisseur utilise un FOSS libre, quelle que soit son obligation de respecter les conditions de licence, il doit remettre à BSH une liste de tous les composants FOSS utilisés, avec mention de la licence utilisée, une copie du texte complet de la licence et les informations existantes ainsi que les avis en matière de droits d'auteur, de même que le code-source respectif des composants FOSS.

10. Responsabilité à l'égard du produit

- 10.1 Au cas où des tiers porteraient plainte à l'encontre de BSH sur la base de défauts dans les Produits dus aux Produits livrés ou sur la base d'autres manipulations ou omissions imputables au Fournisseur, pour des infractions à des lois nationales ou internationales en matière de responsabilité à l'égard du produit, le Fournisseur indemnifiera BSH et la dédommagera pour ces réquisitions et il remboursera à BSH tous les frais encourus dans ce cadre, à condition que les dommages soient la conséquence de la responsabilité du domaine ou de l'organisation du Fournisseur et que le Fournisseur soit lui-même responsable à l'égard du demandeur dans le cadre de la relation externe. Le Fournisseur indemnifiera BSH pour tous les frais encourus dans le cadre de la défense contre des réquisitions injustifiées de tiers, à condition que les dommages subis soient la conséquence de la responsabilité, du domaine ou de l'organisation du Fournisseur.
- 10.2 Le Fournisseur indemnifiera BSH pour tous les frais encourus dans le cadre d'actions de rappel ou d'autres mesures concernant la sécurité du produit (par ex. avertissements, remplacements, modifications de produit ou révisions) raisonnables pour éviter un dommage potentiel, à condition que ce dommage potentiel soit la conséquence de la responsabilité, du domaine ou de l'organisation du Fournisseur. Si c'est possible et raisonnable, BSH informera le Fournisseur du type et de l'ampleur de ces actions de rappel ou d'autres mesures de sécurité et offrira au Fournisseur la possibilité de les commenter. Les réquisitions supplémentaires de BSH demeurent pleinement d'application.

11. Assurance responsabilité professionnelle et assurance responsabilité du produit

Pendant la durée de la relation contractuelle, le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité professionnelle appropriée et une assurance responsabilité du produit et à les maintenir pendant au moins 5 ans tôt après l'échéance du contrat.

12. Livraisons

BSH conserve le titre sur les substances ou les pièces livrées par ses soins. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées. Ces substances et ces pièces ne seront traitées et montées, respectivement, que pour BSH. BSH devient copropriétaire des produits qui ont été fabriqués avec ses substances et ses pièces, proportionnellement à la valeur des livraisons par rapport à la valeur du produit dans son ensemble, que le Fournisseur conservera en sécurité pour le compte de BSH. En cas de diminution de valeur ou de perte, le Fournisseur est redevable d'une indemnisation.

13. Outils, matrices, échantillons, etc.

Les outils, moules, échantillons, modèles, profilés, dessins, spécifications des tests, fiches de spécification standard, illustrations et calibres/étalons ainsi que les objets réalisés sur la base de ce qui précède ne peuvent pas être transmis à des tiers sans l'accord écrit préalable de BSH et ils ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins autres que les fins contractuelles. Ils doivent être protégés contre toute inspection et utilisation par des personnes non habilitées. Sans préjudice de droits supplémentaires, BSH peut demander leur transfert, notamment si le Fournisseur enfreint ces obligations.

14. Confidentialité, restitution de documents

14.1 Le Fournisseur traitera confidentiellement la conclusion et les résultats du contrat, les transactions de l'entreprise, le savoir-faire et l'expérience de la prestation des services qu'il a acquis de la part et concernant BSH ou les autres informations (« **Informations** ») qu'il a acquises dans le cadre de la relation professionnelle vis-à-vis de tiers non habilités, tant que et si ces données ne relèvent pas du domaine public en vertu de la loi, à moins qu'il n'existe une obligation légale ou officielle de divulguer ces informations ou si BSH a accepté par écrit, dans des cas individuels, que les informations soient communiquées. Le Fournisseur utilisera ces données exclusivement aux fins exigées pour prester les services. Cette obligation de confidentialité se poursuivra pendant 3 ans après l'échéance de la relation contractuelle.

14.2 Le Fournisseur s'engage à protéger toute propriété de BSH en sa possession, notamment les clés usb, fichiers, informations électroniques et autres documents concernant les activités professionnelles de BSH de manière à ce qu'elles ne puissent pas tomber entre les mains de tiers non habilités. Tous les documents doivent être remis à BSH ou détruits à la première demande et au plus tard après l'échéance de la relation contractuelle. En cas d'envoi de données par BSH au Fournisseur, BSH a également le droit de remettre au Fournisseur une déclaration aux fins de mettre un terme à la clause pénale ou de la résilier au profit de BSH.

15. Commerce extérieur

Le Fournisseur est tenu d'informer BSH par écrit des exigences en matière de permis à l'exportation (renouvelée) des produits, conformément aux règles d'exportation et douanières nationales, européennes, américaines applicables à la relation contractuelle et des règles d'exportation et douanières du pays d'origine des produits. Pour ce faire, le Fournisseur remettra à BSH toutes les informations exigées. Ces informations incluent, sans y être limitées : (i) tous les numéros d'exportation respectifs ; (ii) l'Export Control Classification Number (ECCN) de la Commerce Control List américaine si les produits relèvent des Export Control Administration Regulations américaines ; (iii) le numéro de tarif douanier selon la classification actuelle des marchandises des statistiques du commerce extérieur et le HS Code (système harmonisé) ; (iv) une déclaration d'origine (non préférentielle) de chaque produit ; (v) la déclaration du Fournisseur concernant l'origine préférentielle pour les fournisseurs de l'Union européenne (si demandée par BSH) ; (vi) les certificats de préférence pour les fournisseurs non européens (si demandés par BSH). A la demande de BSH, le Fournisseur est tenu de fournir toutes les autres données sur le commerce extérieur pour les produits si ces données et leurs composants doivent être communiqués en vertu du contrat et il devra informer immédiatement BSH par écrit (pour la livraison des produits concernés) des modifications éventuellement apportées aux données susmentionnées.

16. Responsabilité sociale des entreprises

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois du (des) système(s) juridique(s) respectif(s) en vigueur, à ne tolérer aucune forme de corruption et subornation, à respecter les droits fondamentaux de ses travailleurs et à interdire le travail des enfants et le travail forcé. En outre, le Fournisseur acceptera la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses travailleurs sur le lieu de travail, il offrira un salaire honnête et des horaires de travail raisonnables, il respectera la loi sur l'environnement et il fera tout son possible pour que ses propres fournisseurs respectent ces principes.

17. Pièces de rechange pour les exigences de production obsolètes

17.1 Le Fournisseur s'engage à fournir des pièces de rechange à BSH, y compris après l'échéance de la production de la série des produits finis de BSH fabriqués avec la livraison (« **EOP** ») pendant au moins 7 ans au prix du marché, pour une durée de vie moyenne de la livraison respective et, dans le cas de composants de production, de pièces de rechange ou d'objets de livraison en tant que produits/pièces de

rechange. La livraison de ces pièces de rechange relève également des dispositions de ces conditions générales.

17.2 BSH a le droit, pendant une période de 6 mois suivant l'EOP, de livrer des pièces de rechange à BSH pour les objets de livraison sous-jacents, comme stipulé dans les conditions générales de la livraison en série (« **Couverture intermédiaire** »). BSH recherchera elle-même une couverture après cette période de 7 ans.

17.3 Avec l'accord de BSH, des pièces de rechange de la production actuelle peuvent également être livrées. Cet accord n'est donné qu'en l'absence de frais supplémentaires pour BSH et en l'absence de perte de qualité.

17.4 Après l'EOP, les pièces de rechange doivent être livrées à des entrepôts de pièces agréés.

18. Force majeure

En cas de force majeure, d'interruptions opérationnelles dont BSH n'est pas responsable, de troubles et d'autres événements inévitables, BSH a le droit, sans préjudice de ses autres droits, de rompre tout ou partie du contrat à condition que ces événements perdurent de manière déraisonnablement longue (plus de 4 semaines) et conduisent à une diminution substantielle des exigences de BSH, BSH en informant immédiatement le Fournisseur.

19. Transfert

Le Fournisseur n'a le droit de transférer les réquisitions et autres droits qu'avec l'autorisation préalable de BSH.

20. Tribunaux compétents, droit applicable

20.1 Si le Fournisseur est un commerçant général, seuls les tribunaux de Bruxelles (Belgique) sont compétents en matière de litiges consécutifs au présent document ou liés à celui-ci.

20.2 La relation contractuelle relève exclusivement des lois belges, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationaux de biens mobiliers (CISG) étant exclue.